



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais
Tél : 04.77.44.51.93

PV N°43 DU SAMEDI 15/06/2024

Réunion du 10 juin 2024

Responsable : Didier ROTA
Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°235** – Dossier transmis par la Commission **Jeunes U18 D3 Poule D**

DECISION

N°235 – Rencontre n°27639055 du 8 juin 2024 : U18 D3 Poule D : LOIRE SORNIN 2 – FC ROANNE 1

Match perdu par forfait à FC ROANNE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LOIRE SORNIN 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple :

546805 – FC ROANNE : 30 €

RECEPTION DOSSIERS

Affaire n°25 – Dossier transmis par la Commission **Seniors D3 Poule A**

N°546805 FC ROANNE 1 contre N°530056 ROANNE PORTUGAIS 1

Match n°26724544 du 26/05/24

Joueur en état de suspension du club de FC ROANNE.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **Kadir TASKIRAN**, licence n°2528703278, du club de FC ROANNE, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **Kadir TASKIRAN**, licence n°2528703278, du club de FC ROANNE, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 04/06/24 au club de FC ROANNE, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à FC ROANNE 1 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

- Le club de FC ROANNE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **Kadir TASKIRAN**, licence n°2528703278, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 17/06/24. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à ROANNE PORTUGAIS sur le score de 3 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à FC ROANNE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**Affaire n°26 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule B
N°504585 COURS 1 contre N°521801 ST VICTOR SUR RHINS 1
Match n°26725261 du 31/05/24**

Joueur en état de suspension du club de COURS.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **Arsène MANANJARA**, licence n°2544460945, du club de COURS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **Arsène MANANJARA**, licence n°2544460945, du club de COURS, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 04/06/24 au club de COURS pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à COURS 1 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

- Le club de COURS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **Arsène MANANJARA**, licence n°2544460945, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 17/06/24. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à ST VICTOR SUR RHINS sur le score de 3 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à COURS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.